

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
— DEUXIÈME PARTIE.	— DEUXIÈME PARTIE.	— DEUXIÈME PARTIE.
Moyens des services et dispositions spéciales.	Moyens des services et dispositions spéciales.	Moyens des services et dispositions spéciales.
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER.
Dispositions applicables à l'année 1997.	Dispositions applicables à l'année 1997.	Dispositions applicables à l'année 1997.
I.- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF.	I.- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF.	I.- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF.
A - BUDGET GENERAL.	A - BUDGET GENERAL.	A - BUDGET GENERAL.
Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1997, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.720.796.003.673 F.	Sans modification.	Sans modification

Texte du projet de loi

—
Art. 35.

Il est ouvert aux ministres, pour 1997, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I « Dette publique et dépenses en atténua- tion de recettes »	23 020 268 600 F
Titre II « Pouvoirs publics »	91 936 000 F
Titre III « Moyens des services »	10 617 641 588 F
Titre IV « Interventions publiques »	20 848 640 674 F
Total	<u>54 578 486 862 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 36.

I. Il est ouvert aux ministres, pour 1997, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	15 443 598 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	76 035 878 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	0 F
Total	<u>91 479 476 000 F</u>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—
Art. 35.

Alinéa sans modification.

Titre I « Dette publique et dépenses en atténua- tion de recettes »	23 020 268 600 F
Titre II « Pouvoirs publics »	91 936 000 F
Titre III « Moyens des services »	10 617 467 948 F
Titre IV « Interventions publiques »	21 013 238 674 F
Total	<u>54 742 911 222 F</u>

Alinéa sans modification.

Art. 36.

Alinéa sans modification.

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	15 454 798 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	76 396 564 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	0 F
Total	<u>91 851 362 000 F</u>

Propositions de la Commission

—
Art. 35.

Sans modification

Art. 36.

Sans modification

Texte du projet de loi

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1997, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	5 607 683 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	29 433 471 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	0 F
Total	35 041 154 000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 37.

I. Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1997, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.182.338.000 F, applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. Pour 1997, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 1.392.021.000 F.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	<i>5 618 883 000 F</i>
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	29 794 157 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	0 F
Total	<i>35 413 040 000 F</i>

Alinéa sans modification.

Art. 37.

I. Sans modification.

II. Pour 1997, ...

somme de 1.392.041.000 F.

Propositions de la Commission

Art. 37.

Sans modification

Texte du projet de loi

—
Art 38

I est ouvert au ministre de la défense, pour 1997, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties

Titre V « Equipement »	87 180 000 000 F
Titre VI « Subventions d investissement accordées par l Etat »	1 519 000 000 F
Total	<u>88 699 000 000 F</u>

II Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1997, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis

Titre V « Equipement »	17 685 883 000 F
Titre VI « Subventions d investissement accordées par l Etat »	861 500 000 F
Total	<u>18 547 383 000 F</u>

Art 39

Le ministre de la défense est autorisé à engager en 1997, par anticipation, sur les crédits alloués pour 1998, des dépenses se montant à la somme totale de 130 000 000 F, conformément à l'état D annexe à la présente loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—
Art 38

Alinea sans modification

Titre V « Equipement »	87 184 020 000 F
Titre VI « Subventions d investissement accordées par l Etat »	1 519 000 000 F
Total	<u>88 703 020 000 F</u>

Alinea sans modification

Titre V « Equipement »	17 689 903 000 F
Titre VI « Subventions d investissement accordées par l Etat »	861 500 000 F
Total	<u>18 551 403 000 F</u>

Art 39

Sans modification

Propositions de la Commission

—
Art 38

Sans modification

Art 39

Sans modification

Texte du projet de loi

—
B - BUDGETS ANNEXES

Art. 40.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1997, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 100.479.715.525 F ainsi répartie :

Aviation civile	7 218 068 605 F
Journaux officiels	801 020 718 F
Légion d'honneur	105 313 892 F
Ordre de la Libération	3 880 431 F
Monnaies et médailles	742 979 292 F
Prestations sociales agricoles	91 608 452 587 F
Total	<u>100 479 715 525 F</u>

Art. 41.

I. Il est ouvert aux ministres, pour 1997, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.860.370.000 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1 777 494 000 F
Journaux officiels	16 877 000 F
Légion d'honneur	18 463 000 F
Ordre de la Libération	126 000 F
Monnaies et médailles	47 410 000 F
Total	<u>1 860 370 000 F</u>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—
B - BUDGETS ANNEXES

Art. 40.

Sans modification

Art. 41.

Sans modification.

Propositions de la Commission

—
B - BUDGETS ANNEXES

Art. 40.

Sans modification

Art. 41.

Sans modification

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1997, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 786.763.053 F, ainsi répartie :

Aviation civile	778 492 922 F
Journaux officiels	104 979 282 F
Légion d'honneur	14 593 708 F
Ordre de la Libération	369 020 F
Monnaies et médailles	120 780 708 F
Prestations sociales agricoles	-232 452 587 F
Total	<u>786 763 053 F</u>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995- Art. 57)	C - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	C - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	C - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE
	Art 42.	Art. 42.	Art. 42.
I.- Le compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels » a pour ordonnateur principal le ministre chargé de la culture.	I. Au I de l'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), les mots : «de l'industrie des programmes audiovisuels» sont remplacés par les mots : «de l'industrie audiovisuelle».	I - Sans modification.	Sans modification.
II.- Ce compte comporte deux sections :			
1° La première section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie cinématographique. Elle retrace :			
2° La deuxième section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels, à l'exclusion des oeuvres cinématographiques, destinés aux services de télévision soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983). Elle	II. Au 2° du II de l'article 57 de la même loi, les mots : «de l'industrie des programmes audiovisuels, à l'exclusion des oeuvres cinématographiques, destinés aux services de télévision soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983)» sont remplacés par	II. Sans modification	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
retrace	les mots «de l'industrie audiovisuelle»		
	Art 43	Art 43	Art 43
Loi n° 92-1376 du 30 decembre 1992 - Art 71	I L'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n°92-1376 du 30 decembre 1992) est ainsi redige	Alinea sans modification	Sns modification
Il est ouvert, dans les ecritures du Tresor, un compte d'affectation speciale n° 902-24 intitulé « Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public »	«Il est ouvert, dans les ecritures du Tresor, un compte d'affectation speciale n° 902-24 intitulé «Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés»	« Art 71 - Il est ouvert	
Ce compte retrace	« Ce compte retrace	droits de societes»	
- en recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de societes realisees a l'occasion d'operations comportant une cession au secteur prive d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public ,	« - en recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de societes, le reversement par l'Entreprise de recherche et d'activites petrolieres (ERAP), sous toutes ses formes, du produit de cessions de titres de la societe Elf-Aquitaine, ainsi que les versements du budget general ou d'un budget annexe ,	Alinea sans modification	
- en depenses, les depenses exceptionnelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, les depenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques, ainsi que les versements au fonds de soutien des rentes	« - en depenses, les depenses affectees aux achats et aux ventes de titres, de parts ou de droits de societes, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et aux etablissements publics, les reversements au budget general, les versements à la Caisse d'amortissement de la dette publique, et les versements au Fonds de soutien des ren-	Alinea sans modification	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

tes »

II Le compte d'affectation spéciale n° 902-27 intitulé «Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public au désendettement de l'Etat», créé par l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-885 du 4 août 1995), est clos à la date du 31 décembre 1996

Le solde du compte d'affectation spéciale n° 902-27 au 31 décembre 1996 est repris à compter du 1er janvier 1997 sur le compte d'affectation spéciale n° 902-24

Art 44

Il est ouvert à compter du 1er février 1997, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-29 intitulé «Fonds pour le logement des personnes en difficulté»

Le ministre chargé du logement est l'ordonnateur principal de ce compte qui retrace

1° En recettes

- le produit de la contribution prévue à l'article 302 *bis* ZC du code général des impôts, sur les logements locatifs qui entrent dans le champ d'application du

II Sans modification

Art 44

Alinea sans modification

Alinea sans modification

Alinea sans modification

- le produit

Art 44

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

supplément de loyer prévu à l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation ,

de loyer *de solidarité* prévu à l'habitation ,

- les versements du budget général de l'Etat ,

Alinea sans modification

- les recettes diverses et accidentelles ,

Alinea sans modification

2° En dépenses

Alinea sans modification

- la participation de l'Etat aux fonds de solidarité pour le logement institués par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 .

- la participation

31 mai 1990 *visant à la mise en oeuvre du droit au logement*

- la contribution de l'Etat au Fonds national de l'aide au logement pour l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale .

Alinea sans modification

- les restitutions de sommes indûment perçues ,

Alinea sans modification

- les versements au budget général de l'Etat ,

Alinea sans modification

- les dépenses diverses et accidentelles

Alinea sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art 45

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-30 intitulé «Fonds pour le financement de l'accession à la propriété»

Le ministre chargé du logement est ordonnateur principal de ce compte, qui retrace

1° En recettes

- les versements prévus à l'article 29 de la loi de finances pour 1997 (n° du),

- les versements des sommes figurant sur le compte d'affectation spéciale n° 902-28 «Fonds pour l'accession à la propriété»,

- les recettes diverses et accidentelles,

2° En dépenses

- les aides non fiscales à l'accession sociale à la propriété,

- les restitutions de sommes indûment perçues,

Art 45

Alinea sans modification

Alinea sans modification

Alinéa sans modification

- les versements prévus à l'article 29 de la *présente loi*

Alinea sans modification

Alinea sans modification

2° Sans modification

Art 45

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art L 2335-9 (code général des collectivités territoriales)</p>	<p>- les dépenses diverses et accidentelles et les frais de gestion</p>	<p>Art 45 bis (nouveau)</p> <p>1- Avant le dernier alinéa de l'article L 2335-9 du code général des collectivités territoriales il est inséré un 4° ainsi rédigé</p>	<p>Art 45 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>
<p>Le compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor sous le titre de Fonds national pour le développement des adductions d'eau a pour objet de permettre</p>	<p>1° L'allègement de la charge des annuités supportées par les collectivités locales qui réalisent des adductions d'eau potable dans les communes rurales .</p>	<p>« 4° L'attribution de subventions en capital aux exploitations agricoles pour l'exécution de travaux de maîtrise des pollutions d'origine agricole destinés à assurer la protection de la qualité de l'eau »</p>	
<p>2° L'attribution de subventions en capital pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales</p>	<p>3° Subsidiairement, l'octroi de prêts pour le financement des travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales</p>	<p>II- le deuxième alinéa de</p>	
<p>Il est débite des dépenses correspondant aux charges énumérées ci-dessus</p>			
<p>Art L 3232-2</p>			

Texte en vigueur

(code général des collectivités territoriales)

Les aides financières consenties, d'une part, par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau, prévu à l'article L. 2335-9 et, d'autre part, par le Fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par la loi du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937, sont réparties par département sous forme de dotations affectées à l'eau et à l'assainissement, d'une part, à l'électrification rurale, d'autre part.

Dans le cadre des lois et règlements, le département règle, sur la base des propositions présentées par les collectivités concernées, la répartition de ces dotations, d'une part, entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, d'autre part, entre les collectivités territoriales ou leurs groupements et les maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale pouvant bénéficier des participations du Fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Art. L. 3232-3 (code général des collectivités territoriales)

Le département règle sur la base des

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

L'article L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé

« Dans le cadre des lois et règlements, le département règle, sur la base des propositions présentées par les collectivités et exploitations agricoles concernées, la répartition de ces dotations, d'une part entre les communes rurales, leurs groupements et les exploitations agricoles qui réalisent les travaux mentionnés à l'article L. 2335-9, d'autre part, entre les collectivités territoriales ou leurs groupements et les maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale pouvant bénéficier des participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification »

III.- l'article L. 3232-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 3232-3 Le département

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>propositions présentées par les collectivités concernées la répartition des aides mentionnées à l'article L. 2335-11 entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.</p>	<p>Art. 46.</p> <p>Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1997, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 16.577.797.000 F.</p>	<p><i>règle sur la base des propositions présentées par les collectivités et les exploitations agricoles concernées la répartition des aides mentionnées à l'article L. 2335-11 entre les communes rurales, leurs groupements et les exploitations agricoles qui réalisent les travaux mentionnés à l'article L. 2335-9 »</i></p> <p>Art. 46.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 46.</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Art. 47.</p> <p>I. Il est ouvert aux ministres, pour 1997, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 38.989.200.000 F.</p> <p>II. Il est ouvert aux ministres, pour 1997, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 36.657.747.000 F ainsi répartie :</p>	<p>Art. 47.</p> <p>I. Sans modification.</p> <p>II. Il est ouvert ...</p> <p>...36 647 747.000 F ainsi répartie</p>	<p>Art. 47.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Dépenses ordinaires civiles	2 137 170 000 F
Dépenses civiles en capital	34 520 577 000 F
Total	<u>36 657 747 000 F</u>

II.- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE.

Art. 48.

I. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1997, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 44.646.000 F.

II. Le montant des découverts applicables, en 1997, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.811.000.000 F.

III. Le montant des découverts applicables, en 1997, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308.000.000 F.

IV. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1997, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 356.327.000.000 F.

V. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1997, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Dépenses ordinaires civiles	2 127 170 000 F
Dépenses civiles en capital	34 520 577 000 F
Total	<u>36 647 747 000 F</u>

II.- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE.

Art 48.

Sans modification.

Propositions de la Commission

—

I.- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE.

Art. 48.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

la somme de 3 837 500 000 F

Art 49

Il est ouvert aux ministres, pour 1997, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 58 000 000 F et 12 180 000 F

Art 50

Il est ouvert aux ministres, pour 1997, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 145 000 000 F

Art 51

Il est ouvert aux ministres, pour 1997, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, une autorisation de découvert s'élevant à 1 000 000 F

Art 52

Le compte de commerce n° 904-09 intitulé «Gestion de titres du secteur public et apports et avances aux entreprises publiques», créé par l'article 16 de la loi n°49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, est clos à la

Art 49

Sans modification

Art 50

Sans modification

Art 51

Sans modification

Art 52

Sans modification

Art 49

Sans modification

Art 50

Sans modification

Art 51

Sans modification

Art 52

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="123 541 534 601">Loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 Art 72</p> <p data-bbox="89 639 576 793">Au deuxième alinéa de l'article 70 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), les mots « 31 décembre 1991 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 1996 »</p> <p data-bbox="123 832 534 891">Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 - Art 70</p> <p data-bbox="89 930 576 1209">Le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 905-11 « Opérations concernant le secteur français de Berlin », créé par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) s'intitule désormais « Opérations de liquidation de l'ancien secteur français de Berlin »</p> <p data-bbox="89 1280 576 1343">Ce compte, géré par le ministre des affaires étrangères, retrace, à compter du</p>	<p data-bbox="587 219 874 246">date du 31 décembre 1996</p> <p data-bbox="587 284 1064 506">Le solde du compte de commerce n° 904-09 au 31 décembre 1996 est repris à compter du 1er janvier 1997 sur le compte d'affectation spéciale n° 902-24 «Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés»</p> <p data-bbox="778 544 863 571">Art 53</p> <p data-bbox="587 639 1064 793">A l'article 72 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), les mots «31 décembre 1996» sont remplacés par les mots «31 décembre 1997»</p>	<p data-bbox="1272 544 1357 571">Art 53</p> <p data-bbox="1200 639 1572 768">A l'article 72 décembre 1991), la date « 31 décembre 1996 » est remplacée par la date «31 décembre 1997»</p>	<p data-bbox="1779 544 1864 571">Art 53</p> <p data-bbox="1725 639 1927 666">Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1996, les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre de la liquidation du statut quadripartite de la ville de Berlin, ainsi que celles relatives au maintien, pour une période limitée, de forces militaires françaises à Berlin</p>	<p style="text-align: center;">III - DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">Art 54</p> <p>La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1997</p> <p style="text-align: center;">Art 55</p> <p>Est fixée pour 1997, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances</p> <p style="text-align: center;">Art 56</p> <p>Est fixée pour 1997, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un ca-</p>	<p style="text-align: center;">III - DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">Art 54</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Art 55</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Art 56</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">III - DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">Art 54</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Art 55</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Art 56</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

ractere provisionnel

Art 57

Est fixée pour 1997, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances

Art 58

Est approuvée, pour l'exercice 1997, la répartition suivante du produit hors taxe sur la valeur ajoutée de la taxe dénommée «redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision», affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle

(En millions de francs)

Institut national de l'audiovisuel	271,3
France 2	2 381,5
France 3	3 319,7
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	1 104,9
Radio France	2 144,9
Radio France internationale	267,2
Société européenne de programmes de télévision la Sept-Arte	784,6
Société de télévision du savoir de la formation et de l'emploi La Cinquième	647,9
Total	<u>10 922,0</u>

Art 57

Sans modification

Art 58

Sans modification

Art 57

Sans modification

Art 58

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) Art 17</p>	<p>Est approuvé, pour l'exercice 1997, le produit attendu des recettes des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle provenant de la publicité, pour un montant total de 4 000 millions de francs hors taxes</p>	<p><i>Art 58 bis (nouveau)</i></p>	<p><i>Art 58 bis (nouveau)</i></p>
<p>I - A compter du 1^{er} janvier 1976, les exploitants des installations nucléaires de base sont assujettis au paiement de redevances perçues au titre des demandes d'autorisation de création et des autorisations réglementaires subséquentes ainsi qu'au paiement de redevances annuelles</p>		<p><i>Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), est revalorisé de 2,5% à compter du 1^{er} janvier 1997</i></p>	<p>Sans modification</p>
<p>II - Le barème de ces redevances est fixé comme suit, selon le type et le volume des installations</p>			
<p>III - Les taux de la redevance pourront être révisés par une disposition de loi de finances</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art 197 (code général des impôts)</p> <p>En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu</p> <p>1 l'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 22 610 F les taux de</p> <p>12% pour la fraction supérieure à 22 610 F et inférieure ou égale à 49 440 F ,</p> <p>25% pour la fraction supérieure à 49 440 F et inférieure ou égale à 87 020 F ,</p> <p>35% pour la fraction supérieure à 87.020 F et inférieure ou égale à 140 900 F</p> <p>45% pour la fraction supérieure à 140 900 F et inférieure ou égale à 229 260 F .</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions permanentes.</p> <p style="text-align: center;">A.- MESURES FISCALES.</p> <p style="text-align: center;">1. Réforme de l'impôt sur le revenu.</p> <p style="text-align: center;">Art 59</p> <p>A l'article 197 du code général des impôts, il est ajouté un II ainsi rédigé</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions permanentes.</p> <p style="text-align: center;">A.- MESURES FISCALES.</p> <p style="text-align: center;">1. Réforme de l'impôt sur le revenu</p> <p style="text-align: center;">Art 59</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions permanentes.</p> <p style="text-align: center;">A.- MESURES FISCALES.</p> <p style="text-align: center;">1. Réforme de l'impôt sur le revenu.</p> <p style="text-align: center;">Art 59</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

50% pour la fraction supérieure à 229 260 F et inférieure ou égale à 282 730 F ,

56,8% pour la fraction supérieure à 282 730 F ,

2 la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 15 900 F par demi-part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune

Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6, qui répondent aux conditions fixées au II de l'article 194, la réduction d'impôt correspondant à la part accordée au titre du premier enfant à charge est limitée à 19 680 F ,

3 le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 30% dans la limite de 33 310 F, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion , cette réduction est égale à 40% dans la limite de 44 070 F, pour les contribuables domiciliés dans le département de la Guyane ,

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

4 le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 4 320 F et son montant .

5 les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 s'imputent sur l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes, elles ne peuvent pas donner lieu à remboursement .

Texte du projet de loi

«II. Pour l'imposition des revenus des années 1997, 1998, 1999 et 2000, en ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu les taux de :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

	Taux
Revenus de 1997	
Tranches	
- supérieure à 27 630 F et inférieure ou égale à 50 380 F	9 %
- supérieure à 50 380 F et inférieure ou égale à 88 670 F	23 %
- supérieure à 88 670 F et inférieure ou égale à 135 000 F	32 %
- supérieure à 135 000 F et inférieure ou égale à 211 000 F	41 %
- supérieure à 211 000 F et inférieure ou égale à 275 000 F	46 %
- supérieure à 275 000 F	52 %
Revenus de 1998	
Tranches	
- supérieure à 29 780 F et inférieure ou égale à 50 380 F	8 %
- supérieure à 50 380 F et inférieure ou égale à 88 670 F	22 %
- supérieure à 88 670 F et inférieure ou égale à 122 300 F	31 %
- supérieure à 122 300 F et inférieure ou égale à 187 500 F	39 %
- supérieure à 187 500 F et inférieure ou égale à 261 900 F	44 %
- supérieure à 261 900 F	50 %

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

	Taux
Revenus de 1999	
Tranches	
- supérieure à 32 510 F et inférieure ou égale à 50 380 F	7 5%
- supérieure à 50 380 F et inférieure ou égale à 88 670 F	21%
- supérieure à 88 670 F et inférieure ou égale à 111 660 F	29%
- supérieure à 111 660 F et inférieure ou égale à 165 760 F	37%
- supérieure à 165 760 F et inférieure ou égale à 248 800 F	43%
- supérieure à 248 800 F	48 5%
Revenus de 2000	
Tranches	
- supérieure à 40 190 F et inférieure ou égale à 50 380 F	7%
- supérieure à 50 380 F et inférieure ou égale à 88 670 F	20%
- supérieure à 88 670 F et inférieure ou égale à 101 000 F	28%
- supérieure à 101 000 F et inférieure ou égale à 143 580 F	35%
- supérieure à 143 580 F et inférieure ou égale à 233 620 F	41%
- supérieure à 233 620 F	47%

« 2. Les premier et deuxième alinéas du 2 du I sont applicables ; toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 10 000 F par demi-part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires et divorcés qui bénéficient des disposi-

« 2. Les premier...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art 163 septuagies (code general des im- pôts)</p> <p>Le montant des sommes effective- ment versees pour les souscriptions en nu- meraire au capital des societes defines a l'article 238 bis HF est deductible du reve- nu net global , cette deduction ne peut pas exceder 25 % de ce revenu</p>	<p>trons des a et b du 1 de l'article 195</p> <p>« 3 Les dispositions du 3 du 1 sont applicables</p> <p>« 4 Le montant de l'impôt resultant de l'application des dispositions preceden- tes est diminue, dans la limite de son montant, de la difference entre</p> <p>« - 2 580 F et son montant, pour l'imposition des revenus de 1997,</p> <p>« - 1 900 F et son montant, pour l'imposition des revenus de 1998,</p> <p>« - 1 220 F et son montant, pour l'imposition des revenus de 1999,</p> <p>« 5 Les dispositions du 5 du 1 sont applicables »</p>	<p>—</p>	<p>des a, b, et c du 1 de l'article 195</p> <p>Alinea sans modification</p>
			<p><i>Article additionnel apres l'article 59</i></p>
			<p><i>La fin du premier alinea de l'arti- cle 163 septuagies du code general des im- pôts est complete comme suit</i></p>
			<p><i>“, Dans la limite de 200 000 F “</i></p>

Texte en vigueur

Art 80 *quinques* (code général des impôts)

Les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte, sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion des indemnités qui, mentionnées au 8° de l'article 81, sont allouées aux victimes d'accidents du travail et de celles qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Sont exonérées les prestations en espèces versées, dans le cadre de l'assurance-maternité, aux femmes bénéficiant d'un congé de maternité.

Art. 81 (code général des impôts)

Sont affranchis de l'impôt :

.....
8° les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;
.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art 59 bis (nouveau)

I - Dans le premier alinéa de l'article 80 *quinques* du code général des impôts, les mots « qui, mentionnées au 8° de l'article 81, sont allouées aux victimes d'accidents du travail et de celles » sont supprimés

II - En conséquence, dans le 8° de l'article 81 du même code, les mots « indemnités temporaires, » sont supprimés

III - Les dispositions du I et du II sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 1997

Propositions de la Commission

Art 59 bis (nouveau)

Supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 197 (code général des impôts) (Cf supra)		<p data-bbox="1215 329 1449 353"><i>Art 59 ter (nouveau)</i></p> <p data-bbox="1098 394 1591 454"><i>I - Le 5 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé</i></p> <p data-bbox="1098 471 1591 724"><i>« 5 Les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 s'imputent sur l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires, elles ne peuvent pas donner lieu à remboursement »</i></p> <p data-bbox="1098 762 1591 1207"><i>II - Le septième alinéa de l'article 199 quater F, le II de l'article 199 sexies A, le II de l'article 199 septies A, le deuxième alinéa du I de l'article 199 octies, le neuvième alinéa du I de l'article 199 nonies, le 7 de l'article 199 undecies, le premier alinéa du IV de l'article 199 terdecies, la troisième phrase du premier alinéa du I du I de l'article 199 terdecies A, la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 199 quindecies, le cinquième alinéa du 1° de l'article 199 sexdecies et le 7 de l'article 200 du code général des impôts sont ainsi rédigés</i></p> <p data-bbox="1098 1249 1591 1308"><i>« Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables »</i></p>	<p data-bbox="1725 329 1959 353"><i>Art 59 ter (nouveau)</i></p> <p data-bbox="1725 394 1959 418">Sans modification</p>
Art. 199 sexies C (code général des impôts)			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et payées entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1989 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de quinze ans. La réduction est égale à 25 % du montant de ces dépenses.</p>		<p>III - Le quatrième alinéa du 1 de l'article 199 sexies C du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	
<p>Les dispositions du b du 1° de l'article 199 sexies et du 7 de l'article 199 undecies s'appliquent à cette réduction d'impôt.</p>		<p>« Les dispositions du b du 1° du 1 de l'article 199 sexies et du 5 du 1 de l'article 197 s'appliquent à cette réduction d'impôt. »</p>	
<p>Art 199 quater B (code général des impôts)</p>		<p>IV -1 Le premier alinéa de l'article 199 quater B est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, bénéficiaires agricoles ou bénéficiaires non commerciaux dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites du forfait ou de l'évaluation administrative et qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat et adhéré à un centre de gestion ou à une association agréés bénéficient d'une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un centre de gestion ou à</p>			

Texte en vigueur

une association agréée Cette réduction, plafonnée à 6 000 F par an, s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 197 et dans la limite de ce montant

Art 199 terdecies-0A
(code général des impôts)

I A compter de l'imposition des revenus de 1994, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p 100 des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées

L'avantage fiscal s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies

IV Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédée avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise des réductions d'impôt obtenues, dans la limite du prix de cession Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports en

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

« Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables »

2 Au IV de l'article 199 terdecies-0 A, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé

« Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
numeraire aux souscripteurs			
Art 199 <i>septdecies</i> (code general des impôts)		3 Le 1 de l'article 199 <i>septdecies</i> est complete par un alinea ainsi redigé	
I Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu a raison des sommes versees par eux en 1996 et en 1997 au titre des intérêts des prêts à la consommation définis aux articles L 311-1 et suivants du code de la consommation et au titre du coût du financement des contrats de location avec option d'achat et de location-vente, pour autant que ces prêts et contrats ont été conclus entre le 1er janvier et le 31 decembre 1996			
La réduction d'impôt prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les sommes versées par les contribuables entrent en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ni à raison des crédits d'un montant inférieur à 3 000 F, ni aux intérêts versés au titre			
a) Des découverts en compte ,			
b) Des ouvertures de crédit dont les offres préalables ne mentionnent pas le bien ou le service financé ,			
c) Des prêts personnels pour la fraction qui n'a pas été utilisée, dans un délai de deux mois, à l'acquisition en France d'un			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>bien meuble corporel d'une valeur unitaire au moins égale à 3 000 F ou à des dépenses mentionnées au c du 4° de l'article L. 311-3 du code de la consommation lorsqu'elles entrent dans le champ d'application des articles 199 sexies et 199 sexies C.</p>	<p align="center">Art. 60.</p> <p>I.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 199 <i>sexies</i> D ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 199 <i>sexies</i> D.- I. 1. Les dépenses de grosses réparations et d'amélioration afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et qui sont payées entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2001 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de dix ans. La réduction n'est pas accordée pour les dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de décoration, d'équipement ménager ou d'entretien. Elle est accordée pour les dépenses de ravale-</p>	<p align="center"><i>« Les dispositions du 5 du 1 de l'article 197 sont applicables. »</i></p> <p align="center">Art. 60.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Art. 60.</p> <p align="center">Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>La réduction d'impôt prévue au premier alinéa est égale à 25 p. 100 du montant annuel des intérêts payés au prêteur.</p>			

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

ment

« Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa la somme de 20 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 40 000 F pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 2 000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 2 500 F pour le second enfant et à 3 000 F par enfant à partir du troisième.

« La réduction est égale à 20 % du montant de ces dépenses.

« Elle s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 avant imputation de l'impôt fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires, elle ne peut donner lieu à remboursement.

« Elle est accordée sur présentation des factures des entreprises ayant réalisé les travaux et mentionnant l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et leur montant.

« 2. Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Elle s'applique dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 197

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

a cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement, d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 20 % de la somme remboursée, dans la limite de la réduction obtenue

« Toutefois, la reprise d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées

« 3 La condition d'ancienneté des immeubles n'est pas exigée pour les travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et à adapter leur logement. Il en est de même lorsque les immeubles sont situés dans une zone classée en état de catastrophe naturelle et que les dépenses sont effectuées dans l'année qui suit la date de constatation de cet état par arrêté ministériel, par un contribuable qui a déposé un dossier d'indemnisation auprès de la préfecture ou d'un organisme régi par le code des assurances

« II Pour une même opération, les dispositions du I sont exclusives de l'application des dispositions de l'article 199 *sexies*

« III Lorsque, pour l'acquisition d'un logement en accession à la propriété, le contribuable bénéficie de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art 1733 (code general des impôts)</p> <p>I L'interêt de retard et les majorations prévus à l'article 1729 ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière ainsi qu'en ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition</p> <p>Toutefois, cette insuffisance ne doit pas être supérieure au vingtième de la base d'imposition en matière d'impôts sur les revenus et de taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage</p> <p>En ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière, l'insuffisance s'apprécie pour chaque bien</p> <p>II Pour l'application du I, sont assimilés à une insuffisance de déclaration lorsqu'ils ne sont pas justifiés</p>	<p>l'article R 317-I du code de la construction et de l'habitation, la réduction d'impôt prévue au I ne s'applique pas »</p> <p>II - Au a du II de l'article 1733 du code general des impôts, après les mots «199 <i>sexies</i> C», sont ajoutés les mots «, 199 <i>sexies</i> D»</p>	<p>II - Au a general des impôts, après la référence «199 <i>sexies</i> C», est ajoutée la référence «, 199 <i>sexies</i> D»</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>a les charges ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 <i>quater</i> E, 199 <i>sexies</i>, 199 <i>sexies</i> C et 199 <i>septies</i> .</p>	<p>III.- A l'article 1740 <i>quater</i> du code général des impôts, après les mots : «199 <i>sexies</i> C.», sont ajoutés les mots : «199 <i>sexies</i> D.».</p>	<p>III.- A l'articlegénéral des impôts, après la référence : «199 <i>sexies</i> C.», est ajoutée la référence : « , 199 <i>sexies</i> D.».</p>	
<p>Art. 1740 <i>quater</i> (code général des impôts)</p>			
<p>Les personnes qui délivrent une facture, relative aux travaux visés aux articles 199 <i>sexies</i> C, 199 <i>decies</i> C et 199 <i>decies</i> D, comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire sont redevables d'une amende fiscale égale au montant de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art 31 (code general des impôts)			<i>Article additionnel apres l'article 60</i>
I Les charges de la propriete deductibles pour la détermination du revenu net comprennent			<i>I - Le taux de 13 % mentionné au premier alinea du e du 1° et au d du 2° du I de l'article 31 du code general des impôts est remplace par le taux de 14 % a compter de l'imposition des revenus de 1997</i>
1° Pour les propriétés urbaines			<i>II - La perte de recettes resultant du I ci-dessus est compensee a due concurrence par un relevement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts</i>
e) Une déduction forfaitaire fixée à 13 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance à l'exclusion de celle visée au a bis et l'amortissement Lorsque l'option prévue au f est exercée, la déduction, fixée à 6 p 100, représente les frais de gestion et l'assurance à l'exclusion de celle visée au a bis			
2° Pour les propriétés rurales			
d) Une déduction forfaitaire fixée à 13 % des revenus bruts (3) et représentant les frais de gestion et l'amortissement En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction qui bénéficient de l'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1385 II bis, le taux de la déduction forfaitaire est porté à 15 % pendant la durée de cette exonération, le taux de 15 % s'applique également aux revenus			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art L. 315-4 (code de la construction et de l'habitation)</p> <p>Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'Etat une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne.</p>	<p>Art 61</p> <p>I. Après le troisième alinéa du 3° de l'article 83 et du 1^{er} <i>quater</i> de l'article 93 du code général des impôts, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'imposition des revenus des</p>	<p>Art 61</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article additionnel après l'article 60</p> <p>I - L'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé</p> <p>"La prime n'est versée qu'en cas d'affectation de l'épargne préalable aux objets prévus aux articles L. 315-1 et L. 315-2 dans une proportion et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat "</p> <p>II - Les dispositions du I s'appliquent aux plans d'épargne-logement ouverts à compter du 9 décembre 1996</p> <p>Art. 61.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art 83 (code général des impôts)</p> <p>Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>argent ou en nature accordés</p>	<p>années 1997, 1998 et 1999, la limite de 50 000 F mentionnée au troisième alinéa est respectivement fixée à 30 000 F, 20 000 F et 10 000 F »</p>		
<p>3° les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales</p>			
<p>La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après déduction des cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° <i>quinquies</i> et à l'article 83 <i>bis</i>, elle est fixée à 10% du montant de ce revenu. Elle est limitée à 54 770 F pour l'imposition des rémunérations perçues en 1984, chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu [Pour l'imposition des revenus de l'année 1995, la déduction est limitée à 74 590 F]</p>			
<p>Toutefois, en ce qui concerne les catégories de professions qui comportent des frais dont le montant est notoirement supérieur à celui résultant de l'application du pourcentage prévu au deuxième alinéa, un arrêté ministériel fixe le taux de la déduction dont les contribuables appartenant à ces professions peuvent bénéficier en sus de la déduction forfaitaire visée audit alinéa</p>			

Texte en vigueur

Cette deduction supplementaire est limitee a 50 000 F Elle est calculee sur le montant global des remunerations et des remboursements et allocations pour frais professionnels perçus par les interesses, apres application a ce montant de la deduction forfaitaire pour frais professionnels de 10%

Art 93 (code general des impôts)

1 quater Lorsqu'ils sont integralement declares par les tiers, les produits de droits d'auteur perçus par les ecrivains et compositeurs sont, sans prejudice de l'article 100 *bis* soumis a l'impôt sur le revenu selon les regles prevues en matiere de traitements et salaires

La deduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels, prevue au 3° de l'article 83, s'applique au montant brut des droits perçus diminue des cotisations payees au titre des regimes obligatoire et complémentaire obligatoire de securite sociale

En sus de la deduction forfaitaire visee au deuxieme alinea, les ecrivains et compositeurs peuvent beneficier d'une deduction forfaitaire supplementaire pour frais professionnels dont le taux est fixe a

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>25%. Cette déduction supplémentaire est calculée sur le montant brut des droits après application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10%. Elle est limitée à 50.000 F.</p> <p>.....</p>	<p>II. Le troisième alinéa du 3° de l'article 83 et du 1^{er} <i>quater</i> de l'article 93 du code général des impôts est abrogé à compter de l'imposition des revenus de l'année 2000.</p>	<p>II. Le troisième alinéa ...</p> <p>...impôts est <i>supprimé</i> à compter de l'imposition des revenus de l'année 2000.</p>	
<p>Art. 199 <i>sexies</i> (code général des impôts)</p>	<p>Art. 62.</p>	<p><i>Art. 61 bis (nouveau).</i></p> <p><i>Il est créé un Fonds de modernisation de la presse.</i></p> <p>Art. 62.</p>	<p><i>Art. 61 bis (nouveau).</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, les dépenses suivantes effectuées par un contribuable ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu :</p>	<p>I. L'article 199 <i>sexies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° a. intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ainsi que les dépenses de ravalement, lesquelles doivent être prises en compte sur un seul exercice.</p>	<p>1. les dispositions actuelles constituent le I ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Toutefois, lorsque la conclusion du prêt intervient à partir du 1^{er} janvier 1984, la réduction d'impôt s'applique aux intérêts afférents aux cinq premières annuités de ces prêts

Le montant global des intérêts et dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 9 000 F, cette somme étant augmentée de 1 500 F par personne à la charge du contribuable au sens des articles 196, 196 A *bis* et 196 B. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables

Les montants de 9 000 F et 1 500 F sont portés respectivement à 15 000 F et 2 000 F pour les intérêts de prêts conclus et les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1985

Pour les prêts contractés à compter du 1^{er} juin 1986 par les personnes citées au second alinéa du 1 de l'article 6 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant de 15 000 F est porté à 30 000 F. Il est augmenté de 2 000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. En outre, il est appliqué une majoration complémentaire de 500 F pour le deuxième enfant et de 1 000 F par enfant à partir du troisième

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

—

Pour les prêts contractés à compter du 18 septembre 1991 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant des intérêts à prendre en compte pour le calcul de la réduction est porté à 20.000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 40.000 F pour un couple marié soumis à une imposition commune. Ces montants sont augmentés dans les conditions prévues au quatrième alinéa ;

b. les dispositions du a s'appliquent même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que le propriétaire prenne l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des dépenses. Le non-respect de cet engagement donne lieu à la reprise de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 1729. Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées avant le 1^{er} janvier 1992.

Les contribuables qui ne sont pas propriétaires ou usufruitiers de leur habitation principale ou titulaires d'un droit d'habitation ou d'usage sur ce logement bénéficient de la réduction prévue au a même si l'immeuble n'est pas immédiate-

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

ment affecté à leur habitation principale.

Ils doivent s'engager à lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la cinquième année qui suit celle de la conclusion du prêt ou du paiement des dépenses et pendant le même nombre d'années que celui au titre desquelles des réductions ont été pratiquées. Le non-respect de cet engagement donne lieu à la reprise des réductions d'impôt pratiquée, au titre de l'année de rupture de l'engagement. Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1992 ;

c. les réductions d'impôt prévues au a et au b sont étendues aux locaux compris dans des exploitations agricoles et affectés à l'habitation des propriétaires exploitants ;

d. *(abrogé pour les contrats conclus et les dépenses payées à compter du 1^{er} juillet 1993).*

e. lorsque, pour l'acquisition d'un logement en accession à la propriété, le contribuable bénéficie de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation, la réduction d'impôt prévue au a ne s'applique pas aux intérêts des emprunts complémentaires souscrits par lui.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
2° a, b, c, d. (<i>dispositions périmées</i>).	2. il est ajouté un II ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification
	«II. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux intérêts afférents aux prêts contractés à compter du 1er janvier 1997 et aux dépenses de ravalement payées à compter de la même date.»	« II. Les dispositions ...	Alinéa sans modification
		... contractés pour la construction ou l'acquisition de logements neufs à compter du... ..la même date. Pour les autres logements, ces dispositions ne s'appliquent pas aux intérêts afférents aux prêts contractés à compter du 1er janvier 1998. »	
Art. 150 H (code général des impôts)	II. Au quatrième alinéa de l'article 150 H du même code, après les mots : «Des intérêts des emprunts contractés», sont insérés les mots : «avant le 1er janvier 1997».	II. Au quatrième alinéa de l'article 150 H du code général des impôts, après...	Alinéa sans modification
La plus-value imposable en application de l'article 150 A est constituée par la différence entre :		... 1997».	
le prix de cession,			
et le prix d'acquisition par le cédant.			
Le prix de cession est réduit du montant des taxes acquittées et des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.			
En cas d'acquisition à titre gratuit, ce second terme est la valeur vénale au jour de cette acquisition.			
Le prix d'acquisition est majoré :			
..... Des intérêts des emprunts contractés			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pour l'acquisition ou la réparation d'une résidence secondaire dans les limites prévues au a du 1° de l'article 199 <i>sexies</i> :</p>	<p>III. Le quatrième alinéa de l'article 199 <i>quater</i> C, la dernière phrase du premier alinéa de l'article 199 <i>quater</i> D et le sixième alinéa de l'article 199 <i>quater</i> E du même code sont ainsi rédigés :</p>	<p>III. Le quatrième alinéa...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 199 <i>quater</i> C (code général des impôts)</p>	<p>«La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement.»</p>	<p>...199 <i>quater</i> E du code général des impôts sont ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>A compter de l'imposition des revenus de 1989, les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires au sens de l'article L. 133-2 du code du travail ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.</p>	<p>« Les dispositions du 5 du 1 de l'article 197 sont applicables. »</p>		
<p>La réduction d'impôt est égale à 30% des cotisations versées prises dans la limite de 1% du montant du revenu brut désigné à l'article 83, après déduction des cotisations et des contributions mentionnées aux 1° à 2° <i>ter</i> du même article.</p>			
<p>La réduction d'impôt ne s'applique pas aux bénéficiaires de traitements et salaires admis à justifier du montant de leurs frais réels.</p>			
<p>Les dispositions du II de l'article 199 <i>sexies</i> A sont applicables.</p>			
<p>Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de re-</p>			

Texte en vigueur

—

dressement préalable.

Art. 199 *quater* D (code général des impôts)

Les contribuables célibataires, veufs ou divorcés domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25% des dépenses nécessitées par la garde des enfants âgés de moins de six ans qu'ils ont à leur charge. Le montant global des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 15.000 F par enfant, sans pouvoir excéder le montant des revenus professionnels net de frais. Le II de l'article 199 *sexies* A est applicable.

.....
Art. 199 *quater* E (code général des impôts)

Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux imposés d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction de leur cotisation d'impôt sur le revenu égale à 35% de l'excédent, plafonné à 5.000 F par an, des dépenses de formation professionnelle exposées au cours de l'année, par rapport aux dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente.

.....

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions du II de l'article 199 <i>sexies</i> A s'appliquent à cette réduction d'impôt.</p> <p>.....</p>			
Art. 199 <i>octies</i> (code général des impôts)	Art. 63.	Art. 63.	Art. 63.
<p>I. Les contribuables bénéficient d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25% des sommes qu'ils déposent, pendant l'année au titre de laquelle l'impôt est établi, dans les fonds salariaux créés en application des articles L. 471-1 à L. 471-3 du code du travail ou du II de l'article 76 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983.</p>	<p>Les dispositions des articles 199 <i>octies</i> et 199 <i>octies</i> A du code général des impôts sont abrogées à compter de l'imposition des revenus de 1997.</p>	Sans modification.	<p><i>Avant le 31 décembre 1997, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le financement aidé de l'accession à la propriété. Ce rapport s'attachera à mettre en évidence la pertinence économique des différents dispositifs existants, notamment au regard des niveaux de ressources des ménages accédant à la propriété. Il comparera l'efficacité de l'avance sans intérêt prévue par l'article L.317-1 du code de la construction et de l'habitation avec la réduction d'impôt prévue à l'article 199 <i>sexies</i> du code général des impôts.</i></p>
<p>La réduction s'applique sur l'impôt calculé selon les modalités prévues à l'article 197 avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt prévus par le I de</p>			Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'article 199 <i>ter</i> et l'article 244 <i>quater</i> B et des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut donner lieu à remboursement.</p>			
<p>II. Le montant des sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au I est limité à 5.000 F pour chaque membre d'un foyer fiscal participant au financement d'un fonds salarial.</p>			
<p>Art. 199 <i>octies</i> A (code général des impôts)</p>			
<p>Un décret précise les conditions dans lesquelles les gestionnaires des fonds salariaux communiquent chaque année à l'administration et au contribuable le montant des versements de l'année et le montant des intérêts servis. Le contribuable, par déclaration spéciale jointe à sa déclaration de revenus, fournit, pour chaque membre du foyer fiscal concerné, ces renseignements et joint le ou les états reçus des gestionnaires des fonds salariaux.</p>			
	<p>Art. 64.</p>	<p>Art. 64.</p>	<p>Art. 64.</p>
<p>Art. 199 <i>quater</i> F (code général des impôts)</p>	<p>I. Au deuxième alinéa de l'article 199 <i>quater</i> F du code général des impôts, les sommes de «400 F», «1 000 F» et «1 200 F» sont remplacées respectivement par les sommes de «200 F», «500 F» et «600 F» pour l'imposition des revenus de</p>	<p>I. Au deuxième les sommes : « 400 F»,.....</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>poursuivent des études secondaires ou supérieures durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition.</p>	<p>l'année 1997.</p>	<p>...l'année 1997.</p>	
<p>Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :</p>			
<p>400 F par enfant fréquentant un collège ;</p>			
<p>1.000 F par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général et technologique ou un lycée professionnel ;</p>			
<p>1.200 F par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.</p>			
<p>Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un certificat de scolarité établi par le chef de l'établissement fréquenté. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable.</p>			
<p>La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 ; elle ne peut donner lieu à remboursement.</p>			
	<p>2. Les dispositions de l'article 199 quater F du code général des impôts sont abrogées à compter de l'imposition des revenus de l'année 1998.</p>	<p>II. Les dispositions ...</p>	
		<p>... l'année 1998.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 158 (code général des impôts)	Art. 65.	Art. 65.	Art. 65.
<p>5.a. Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90.</p>	<p>La dernière phrase du deuxième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	Sans modification.	Sans modification
<p>Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10% qui ne peut, pour l'imposition des revenus de 1983, excéder 21.400 F. Ce plafond est applicable au montant total des pensions et retraites perçues par les membres du foyer fiscal. Il est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ; le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la centaine de francs supérieure [Ce plafond est fixé à 31.900 F pour l'imposition des revenus de 1995].</p>	<p>«Cet abattement ne peut excéder 24 000 F pour l'imposition des revenus de 1997, 20 000 F pour l'imposition des revenus de 1998 et 16 000 F pour l'imposition des revenus de 1999. Il est fixé à 12 000 F pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1er janvier 2000.»</p>		
<p>L'abattement indiqué au deuxième alinéa ne peut être inférieur à 1.800 F, sans pouvoir excéder le montant brut des pensions et retraites. Cette disposition s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal. La somme de 1.800 F est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu [Pour l'imposition des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>revenus de 1995, le minimum d'abattement est fixé à 1 960 F].</i></p>			
<p>Le revenu net obtenu en application de l'article 83 et, en ce qui concerne les pensions et retraites après application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80% de son montant déclaré spontanément.</p>			
..... Art. 156 (code général des impôts)	Art. 66.	Art. 66.	Art. 66.
<p>L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :</p>	<p>Le quatrième alinéa du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts est abrogé à compter de l'imposition des revenus de 1998.</p>	Sans modification.	Sans modification
..... II. des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :			
..... Le contribuable ne peut opérer de déduction pour ses descendants mineurs,			

Texte en vigueur

sauf pour ses enfants dont il n'a pas la garde.

La déduction est limitée, par enfant majeur, au montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B. Lorsque l'enfant est marié, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage.

Toutefois, l'avantage en impôt résultant de la déduction prévue ci-dessus ne peut être inférieur par enfant à 4.000 F lorsque la pension alimentaire est versée au profit d'un enfant inscrit dans l'enseignement supérieur. Cet avantage minimal ne peut néanmoins excéder 35% des sommes versées.

Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement. L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable ne peut à la fois déduire une pension pour cet enfant et le considérer à charge pour le calcul de l'impôt ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 66 bis (nouveau).

Il est inséré dans le code général des impôts un article 154 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 154 quinquies.- I.- Pour la

Art. 66 bis (nouveau).

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ART. 1657 (code général des impôts)	Art. 67.	Art. 67.	Art. 67.
<p>1 bis. Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 400 F.</p>	<p>Au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Le 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	Sans modification
	<p>«A compter de l'imposition des revenus de 2000, le montant mentionné à</p>	Alinéa sans modification	

détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale au titre des revenus d'activité et de remplacement perçus à compter du 1^{er} janvier 1997 est, pour la fraction correspondant au taux de 1%, admise en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, ou du bénéfice imposable, au titre desquels la contribution a été acquittée.

« II.- La contribution afférente aux revenus mentionnés aux a, b, c, d, f et g du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et au II du même article réalisés à compter du 1^{er} janvier 1996 est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, pour la fraction correspondant au taux de 1%. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 125 OA (code général des impôts)	l'alinéa précédent est fixé à 200 F.»	Art. 67 bis (nouveau).	Art. 67 bis (nouveau).
1. Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu.		A compter du 1 ^{er} janvier 1998 :	Sans modification
Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.		1. Après le 1 ^o du II de l'article 125-0A du code général des impôts, il est inséré un 1 ^o bis ainsi rédigé :	
II. Les dispositions de l'article 125 A, à l'exception du IV de cet article, sont applicables aux produits prévus au I. Le taux du prélèvement est fixé :			
1 ^o lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4 ^o du III bis de l'article 125 A :			
a. à 45% lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans ; ce taux est de 35% pour les contrats souscrits à compter du 1 ^{er} janvier 1990 ;			
b. à 25% lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans ; ce taux est de 35% pour les contrats souscrits à compter du 1 ^{er} janvier 1990 ;			
c. à 15% lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans.			

Texte en vigueur

Ces produits sont exonérés lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à six ans ; cette durée est portée à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990.

Ces durées s'entendent, pour les contrats à prime unique et les contrats comportant le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées, de la durée effective du contrat et, dans les autres cas, de la durée moyenne pondérée. La disposition relative à la durée moyenne pondérée n'est pas applicable aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1990.

Toutefois, les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

2° dans le cas contraire, à 50%

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« 1° bis. Pour les bons ou contrats de capitalisation ainsi que pour les placements de même nature souscrits à compter du 1^{er} janvier 1998, les dispositions du 1° sont applicables lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou contrats ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fis-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 125 A (code général des impôts)</p> <p>I. Sous réserve des dispositions du 1 de l'article 119 bis et de l'article 125 B, les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, dont le débiteur est domicilié ou établi en France, peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.</p> <p>.....</p> <p>III bis. Le taux du prélèvement est fixé :</p> <p>.....</p> <p>Art. 990 A (code général des impôts)</p>		<p>cale et à condition que le bon ou contrat n'ait pas été cédé; »</p> <p>II. Le III bis de l'article 125 A du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 9° A 15% pour les produits des bons et titres énumérés au 2° émis à compter du 1^{er} janvier 1998 lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou titres ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou titre n'ait pas été cédé ;</p> <p>« et à 50% lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie.</p> <p>III. L'article 990 A du même code est</p>	

Texte en vigueur

Les bons mentionnés au 2° du III bis de l'article 125 A et les titres de même nature, quelle que soit leur date d'émission, sont, lorsque le détenteur n'autorise pas l'établissement qui assure le paiement des intérêts à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, soumis d'office à un prélèvement assis sur leur montant nominal.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les bons et titres mentionnés au 2° du III bis de l'article 125 A ainsi que les bons et contrats de capitalisation mentionnés à l'article 125-OA et les placements de même nature émis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 1998, sont soumis d'office à un prélèvement assis sur leur montant nominal, lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, n'ont pas autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons, titres ou contrats ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale ou lorsque le bon, titre ou contrat a été cédé. »

IV. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="195 351 480 410">Art. 1636 B <i>septies</i> (code général des impôts)</p> <p data-bbox="102 445 583 693">I. Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.</p> <p data-bbox="187 727 408 755">II et III. (<i>Disjoints</i>).</p> <p data-bbox="114 790 595 943">IV. Le taux de la taxe professionnelle voté par une commune ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.</p> <p data-bbox="123 1103 608 1257">V. Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, les taux plafonds prévus aux I et IV sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.</p>	<p data-bbox="617 282 1038 310">2. Mesure en faveur des entreprises.</p> <p data-bbox="783 348 872 376">Art. 68.</p> <p data-bbox="625 1260 1093 1351">L'article 1636 B <i>septies</i> du code général des impôts est complété par un paragraphe VI ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="1115 282 1536 310">2. Mesure en faveur des entreprises.</p> <p data-bbox="1281 348 1370 376">Art. 68.</p> <p data-bbox="1085 410 1574 504"><i>I (nouveau).</i>-Le IV de l'article 1636 B <i>septies</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1093 790 1583 943">« IV.- Le taux de la taxe professionnelle voté par une commune ne peut excéder 1,9 fois le taux moyen de cette taxe constaté en 1996 au niveau national pour l'ensemble des communes.</p> <p data-bbox="1098 978 1587 1069">« Les communes dont le taux dépasse le plafond visé au premier alinéa ne peuvent plus augmenter ce taux. »</p> <p data-bbox="1183 1260 1515 1351">II.- L'article 1636 B <i>septies</i> par un VI ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="1621 282 2042 310">2. Mesure en faveur des entreprises.</p> <p data-bbox="1787 348 1876 376">Art. 68.</p> <p data-bbox="1736 410 1932 439">Alinéa supprimé</p> <p data-bbox="1744 790 1940 818">Alinéa supprimé</p> <p data-bbox="1753 978 1949 1006">Alinéa supprimé</p> <p data-bbox="1715 1260 1983 1288">Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 1586 B (code général des impôts)	«VI. Le taux de la taxe professionnelle voté par un département ou une région ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des collectivités de même nature.»	«VI. Le taux... ... ne peut excéder 1,9 fois le taux moyen de cette taxe constaté en 1996 au niveau national de l'ensemble des collectivités de même nature.»	"VI. Le taux... ...ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des collectivités de même nature."
<p>Le département peut, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer totalement ou partiellement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue à son profit, pendant une durée qu'il détermine, les logements acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat en application du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L. 252-1 du même code.</p>		<p>Art. 68 bis (nouveau).</p> <p>I. Dans le premier alinéa de l'article 1586 B du code général des impôts les mots : « Le département » sont remplacés par les mots : « Le conseil général ».</p>	<p>Art. 68 bis (nouveau).</p> <p>Sans modification</p>
<p>Les obligations déclaratives des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du premier alinéa sont fixées par décret.</p>		<p>II.-Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 ter E ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1599 ter E.- Le conseil régional peut, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer totalement ou partiellement de la taxe foncière sur les propriétés bâties per-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 199 <i>terdecies</i>-OA (code général des impôts)</p>	<p>Art. 69.</p> <p>Au second alinéa du II de l'article 199 <i>terdecies</i>-OA du code général des impôts, les mots : « Pour les versements réalisés entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996 » sont remplacés par les mots : « Pour les versements réalisés à compter du 1^{er} août 1995 ».</p>	<p><i>çue au profit de la région et de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit de la région d'Ile-de-France, pendant une durée qu'il détermine, les logements acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat en application du 3° de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L.252-1 du même code.</i></p> <p><i>« Les obligations déclaratives des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du premier alinéa sont fixées par décret. »</i></p>	<p>Art. 69.</p> <p>Sans modification</p>
<p>I. A compter de l'imposition des revenus de 1994, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25% des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées.</p>		<p>Sans modification.</p>	
<p>.....</p> <p>II. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1998. Ils sont retenus dans la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>limite annuelle de 25.000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 50.000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.</p> <p>Pour les versements réalisés entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996, les limites mentionnées au premier alinéa sont portées respectivement à 37.500 F et à 75.000 F sans que le total des versements de l'année 1995 ouvrant droit à réduction d'impôt puisse excéder ces limites.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 70.</p> <p>I. Il est inséré, dans la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 <i>modifiée</i> relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, un chapitre IV <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre IV <i>bis</i>.- Du fonds commun de placement dans l'innovation</p> <p>« Art. 22-1.- Les fonds communs de placement dans l'innovation sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, telles que définies par l'article 22 de la présente loi, émises par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui comptent moins de</p>	<p>Art. 70.</p> <p>I.- Il est inséré ... 1988 relative aux organismes ...</p> <p>... ainsi rédigé</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 70.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 22-1.- Les fonds communs...</p> <p>...de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, telles que définies par les deux premiers alinéas de l'article 22 de</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 199 <i>terdecies</i>-OA (code général des impôts) (Voir article 69)</p>	<p>500 salariés, dont le capital est détenu, majoritairement, par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques et qui remplissent l'une des conditions suivantes :</p> <p>« - avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux paragraphes a à f du II de l'article 244 <i>quater</i> B du code général des impôts, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;</p> <p>« - ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un établissement public compétent en matière de valorisation de recherche et désigné par décret.»</p> <p>II. <i>Il est ajouté</i> à l'article 199 <i>terdecies</i>-OA du code général des impôts un VI ainsi rédigé :</p> <p>« VI. 1. A compter de l'imposition des revenus de 1997, les dispositions du premier alinéa du I s'appliquent en cas de souscription de parts de fonds communs de</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. L'article 199 <i>terdecies</i>-OA du code général des impôts <i>est complété</i> par un VI ainsi rédigé :</p> <p>« VI. 1. A compter de 1997, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa du I pour les contribuables fiscalement domiciliés en France</p>	<p>la présente loi...</p> <p>...conditions suivantes :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 199 terdecies-OA (code général des impôts) (Voir Art. 69)</p>	<p>placement dans l'innovation mentionnés à l'article 22-I de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 <i>modifiée</i> lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>« les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ;</p> <p>« le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.</p> <p>« 2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998. Ils sont retenus dans les limites annuelles mentionnées au deuxième alinéa du II.</p> <p>« Les parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peu-</p>	<p><i>s'applique</i> en cas de souscription ...</p> <p>...1988 <i>relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances</i></p> <p>... sont remplies :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 2. Les versements...</p> <p>...limites annuelles de 75.000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 150.000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

vent pas figurer dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D.

« 3. Les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées à l'article 22-1 de la loi du 23 décembre 1988 précitée et au I. Cette disposition ne s'applique pas, pour les cessions de parts intervenues avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.»

III. Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment le délai dont disposent les fonds communs de placement dans l'innovation pour remplir les conditions du I et les obligations déclaratives incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds.

« 3. Les réductions ...

... intervenues avant
l'expiration du délai de conservation des parts prévu au I, en cas de licenciement ...

... sécurité sociale ou
de décès ...
... imposition commune.»

III. Un décret *en Conseil d'Etat*
fixe ...

... fonds.

Alinéa sans modification

III. Un décret fixe...

...fonds.

La perte de recette résultant de l'élévation à 75.000 francs et 150.000 francs des limites de la réduction d'impôt sur le revenu dont bénéficient les souscripteurs de parts de fonds communs de placement dans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 93 <i>quater</i> (code général des impôts)</p> <p>I. Les plus-values réalisées sur des immobilisations sont soumises au régime des articles 39 <i>duodecies</i> à 39 <i>quindecies</i>.</p> <p>Ce régime est également applicable aux produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 <i>terdecies</i> quelle que soit la qualité de leur bénéficiaire ainsi qu'aux produits des cessions de droits portant sur des logiciels originaux par leur auteur, personne physique.</p> <p>I <i>bis</i>. Lorsqu'un inventeur, personne physique, concède une licence exclusive d'exploitation de brevets qu'il a déposés à une entreprise créée à cet effet à compter du 1^{er} janvier 1984, les dispositions du I <i>bis</i> de l'article 39 <i>terdecies</i> ne s'appliquent pas l'année de la création de cette entreprise et les deux années suivantes à condition que, pendant cette période, l'exploitation des droits concédés représente au moins la moitié du chiffre d'affaires de l'entreprise.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 71.</p> <p>I. Il est ajouté à l'article 93 <i>quater</i> du code général des impôts un I <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>«I <i>ter</i>. L'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport, par un inventeur personne physique, d'un brevet, d'une in-</p>	<p>Art. 71.</p> <p>I. Il est <i>inséré</i> à l'article 93 <i>quater</i> du code général des impôts un I <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>l'innovation est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Art. 71.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>«I <i>ter</i>. L'imposition...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art.L.80 B (livre des procédures fiscales)	<p>vention brevetable, ou d'un procédé de fabrication industriel qui remplit les conditions mentionnées aux a, b et c du 1 de l'article 39 terdecies, à une société soumise à un régime réel d'imposition chargée de l'exploiter peut, sur demande expresse du contribuable, faire l'objet d'un report jusqu'à la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'apport a été effectué ou jusqu'à la date de la cession ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, si cette cession ou ce rachat intervient avant l'expiration de ce délai de report.</p>	Alinéa sans modification	...à une société chargée de l'exploiter...
	<p>« Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du b du II de l'article 151 octies sont applicables aux plus-values dont l'imposition est reportée en application de l'alinéa précédent. »</p>		...de report.
	<p>II. La disposition prévue au 1 s'applique aux apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 1997.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		Art. 71 bis (nouveau).	Art. 71 bis (nouveau).
<p>La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable :</p> <p>1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur</p>		<p>I.- L'article L.80 B du livre des procédures fiscales est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>I.- L'article L.80 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p>

Texte en vigueur

l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ;

2° Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui :

a. a demandé le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 AB, du dernier alinéa de l'article 39 quinquies D ou du deuxième alinéa de l'article 39 quinquies DA du code général des impôts ;

b. a notifié à l'administration sa volonté de bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article 39 AB, des articles 39 AC, 39 quinquies A, des premier et deuxième alinéas de l'article 39 quinquies D, du premier alinéa de l'article 39 quinquies DA ou des articles 39 quinquies E, 39 quinquies F, 39 quinquies FA, 39 quinquies FC ou 44 sexies du code général des impôts.

La demande ou la notification doit être préalable à l'opération en cause et effectuée à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent 2°, notamment le contenu, le lieu de dépôt des demandes ainsi que les modalités selon lesquelles l'administration accuse réception de ces demandes et notifications.

(Les dispositions du 2° sont applicables aux demandes et notifications adressées à compter du 1er juillet 1996).

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

1. Dans le b du 2° de cet article, les mots : « ou 44 sexies du code général des impôts. » sont remplacés par les mots : « , 44 sexies ou 44 octies du code général des impôts. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 72 D (code général des impôts)	<p data-bbox="619 984 1072 1008">3. Modernisation de la fiscalité agricole</p> <p data-bbox="804 1112 887 1137">Art. 72.</p> <p data-bbox="619 1176 1072 1230">I. Le I de l'article 72 D du code général des impôts est modifié <i>comme suit</i> :</p> <p data-bbox="619 1271 1072 1326">1°. Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="1087 984 1570 1008">3. Modernisation de la fiscalité agricole</p> <p data-bbox="1327 1112 1410 1137">Art. 72.</p> <p data-bbox="1087 1176 1570 1230">I. Le I de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="1178 1271 1449 1295">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1178 1366 1391 1391">« Les exploitants ...</p>	<p data-bbox="1585 284 2066 338">2. Cet article est complété in fine par un 3° ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1710 379 1938 403">3° Sans modification</p> <p data-bbox="1585 792 2066 883">II.- Les dispositions du 2 du I sont... ...1^{er} mars 1997.</p> <p data-bbox="1585 984 2066 1008">3. Modernisation de la fiscalité agricole</p> <p data-bbox="1825 1112 1908 1137">Art. 72.</p> <p data-bbox="1738 1176 1932 1200">Sans modification</p>
I. A compter du 1 ^{er} janvier 1986, les	« Les exploitants agricoles soumis à	« Les exploitants ...	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 10.000 F, soit 10% de ce bénéfice dans la limite de 20.000 F. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992, le taux est porté à 20% dans la limite de 30.000 F. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993, le taux est porté à 30% dans la limite de 45.000 F et une déduction complémentaire au taux de 10% peut être pratiquée pour la fraction du bénéfice comprise entre 150.000 F et 450.000 F.</p>	<p>un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice une somme plafonnée soit à 15 000 F, soit à 35 % de ce bénéfice dans la limite de 52 500 F. Ce plafond est majoré de 10 % de la fraction de bénéfice comprise entre 150 000 F et 500 000 F. Le taux de 10 % est porté à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1998 et à 20 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1999.»</p>	<p>... 1^{er} janvier 1999. <i>Le taux est de 20% dès l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 1997 pour les investissements de mise aux normes, lorsque ces investissements ont été précédés d'une étude dite « étude DEXEL. »;</i></p>	
<p>Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, la limite de la déduction visée au premier alinéa est multipliée par le nombre des associés exploitants sans pouvoir excéder trois fois les limites visées au premier alinéa.</p>			
<p>Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité ou pour l'acquisition et pour la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an.</p>			
<p>La déduction est pratiquée après application de l'abattement prévu à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'article 73 B.			
Lorsque la déduction est utilisée à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables, la base d'amortissement de celles-ci est réduite à due concurrence.			
Les exploitants agricoles qui pratiquent cette déduction renoncent définitivement aux dispositions prévues à l'article 72 B pour les stocks qui auraient pu y ouvrir droit.			
Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation.	2°. Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	2°. Le dernier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :	
	«Sur demande de l'exploitant, elle peut être rapportée en tout ou partie au résultat d'un exercice antérieur lorsque ce résultat est inférieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents. Pour le calcul de cette moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.»	Alinéa sans modification	
	II. Les dispositions du I sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997.	II. Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 75-0 B (code général des impôts)</p> <p>Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition, le bénéfice agricole retenu pour l'assiette de l'impôt progressif est égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes. Pour le calcul de cette moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.</p> <p>Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes. Ils restent soumis au régime transitoire ou, lorsque celui-ci n'est pas applicable, à un régime réel d'imposition.</p> <p>L'option ne peut être formulée pour l'imposition des deux premières années d'application du régime transitoire ou du régime réel d'imposition.</p>	<p>Art. 73.</p> <p>I. L'article 75-0 B du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1°. Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'option est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et pour les quatre années suivantes. Elle est reconduite tacitement par période de cinq ans, sauf renonciation adressée au service des impôts dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats du dernier exercice de chaque période quinquennale. En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut être exercée avant l'expiration d'une période de cinq ans.</p> <p>« L'option ne peut être formulée ni pour l'imposition des deux premières années d'application du régime transitoire ou du régime réel d'imposition, ni pour celle de l'année de la cession ou de la cessation.»</p>	<p>Art. 73.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1°. Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par <i>trois alinéas ainsi rédigés</i> :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 73.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elle est exclusive de l'option prévue au IV de l'article 72 B ou à l'article 75-OA.</p>	<p>2°. Dans le cinquième alinéa, après le mot «cessation», les mots suivants sont insérés :</p> <p>«ou, en cas de renonciation au mode d'évaluation du bénéfice prévu au premier alinéa, la dernière année de son application».</p>	<p><i>« Toutefois, l'option peut être formulée pour l'imposition de l'année au cours de laquelle l'exploitant fait apport de son exploitation à une société. »</i></p>	
<p>L'année de la cession ou de la cessation, l'excédent du bénéfice agricole sur la moyenne triennale est imposé au taux marginal d'imposition applicable au revenu global du contribuable déterminé compte tenu de cette moyenne triennale.</p>	<p>II. Les dispositions du I s'appliquent pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997. Les options en cours sont, le cas échéant, réputées avoir été reconduites tacitement.</p>	<p>2° Dans le cinquième alinéa, après le mot «cessation », sont insérés les mots «ou, en cas de... ... son application».</p>	
	<p>Art. 74.</p>	<p>Art. 74.</p>	<p>Art. 74.</p>
	<p>I. Il est inséré dans le code général des impôts un article 69 D ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>I. Sans modification.</p>
	<p>«Art. 69 D. - Les exploitations, autres que celles mentionnées à l'article 71, créées à compter du 1er janvier 1997 ou ayant fait l'objet d'un bail à métayage conclu à compter de la même date, dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues aux articles 8 ou 77, sont soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice</p>	<p>« Art. 69 D.- Les exploitations... ...1^{er} janvier 1997 et dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues à l'article 8 sont soumises ...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 70 (code général des impôts)</p> <p>Pour l'application des articles 69, 69 A, 69 C et 72, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements. Toutefois le régime fiscal de ceux-ci demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes.</p>	<p>réel.»</p> <p>II. A l'article 70 du code général des impôts, après : «69 C», il est ajouté : «, 69 D».</p>	<p>... bénéfice réel. »</p> <p>II. A l'article 70... .. après la référence : «69 C», il est ajouté la référence : «, 69 D».</p>	<p>II. Sans modification.</p>
<p>Art. 71 (code général des impôts)</p> <p>Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dont tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel :</p> <p>1° La moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale à 60% de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1986, elle est égale à la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés lorsque la moyenne des recettes du groupement est inférieure ou égale à 1.500.000 F ;</p>	<p>III. Au 1° de l'article 71 du code général des impôts, après les mots «associés», il est inséré les mots : «, à l'exception des associés âgés de plus de soixante ans au premier jour de l'exercice.»</p>	<p>III. <i>Supprimé.</i></p>	<p>III. Au 1° de l'article 71 du code général des impôts, après les mots «associés», sont inséré les mots : «, à l'exception des associés âgés de plus de soixante ans au premier jour de l'exercice.»</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission		
<p>2° Les plus-values réalisées par le groupement sont imposables au nom de chaque associé selon les règles prévues pour les exploitants individuels en tenant compte de sa quote-part dans les recettes totales du groupement ;</p>	<p>3° Les abattements prévus au 4 bis de l'article 158 sont opérés, s'il y a lieu, sur le bénéfice imposable au nom de chaque associé ;</p>	<p>4° La limite de la déduction prévue au premier alinéa du I de l'article 72 D est multipliée par le nombre d'associés sans pouvoir excéder trois fois les limites mentionnées.</p>	<p>IV. Les dispositions du III s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997.</p>	<p>IV. Sans modification.</p>	<p>IV. Sans i</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 74 bis (nouveau).

Art. 74 bis (nouveau).

1.- Il est inséré, après l'article 446 du code général des impôts, un article 446 A ainsi rédigé :

Sans modification

« Art. 446 A.- 1. Les viticulteurs et les caves coopératives peuvent, sur autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent, faire une déclaration d'enlèvement mentionnée à l'article 446 n'énonçant que les seuls éléments suivants :

« 1° les quantités, espèces, et qualités de vins livrés ;

« 2° les noms et adresses des expéditeurs ;

« 3° la date précise et le lieu d'enlèvement ;

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa ci-dessus ne s'applique qu'aux livraisons de vins effectuées directement à des particuliers pour les besoins propres de ces derniers, lorsqu'ils effectuent eux-mêmes le transport, à condition que le vin soit contenu en récipients autres que des bouteilles et à condition que les quantités achetées n'excèdent pas trente litres par moyen de transport.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Un congé numéroté dans une série annuelle continue est délivré à chaque acheteur.

« 2. Pour leurs livraisons de vins, les viticulteurs et les caves coopératives peuvent, sur autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent, substituer au congé mentionné au 1 ci-dessus un document tenant lieu de congé, sous réserve qu'ils fournissent une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus et justifient de leur qualité d'assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les documents tenant lieu de congé comportent toutes les informations visées aux 1° à 3° du 1 ci-dessus.

« Les viticulteurs et les caves coopératives qui bénéficient de l'autorisation mentionnée au premier alinéa du 2 ci-dessus sont tenus de déposer, auprès du bureau des douanes et droits indirects dont ils dépendent, une déclaration récapitulative des sorties de leurs chais conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Les droits dus sont liquidés et perçus lors du dépôt de cette déclaration.

« 3. Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 199 (livre des procédures fiscales)</p> <p>En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif. Il en est de même pour les décisions intervenues en cas de contestation pour la fixation du montant des abonnements prévus à l'article 1700 du code général des impôts pour les établissements soumis à l'impôt sur les spectacles.</p> <p>En matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions, le tribunal compétent est le tribunal de grande instance. Les jugements des tribunaux de grande instance sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation.</p>	<p>4. Garantie des droits des contribuables et lutte contre la fraude.</p> <p>Art. 75.</p> <p>I. La dernière phrase de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>«Les tribunaux de grande instance statuent en premier ressort.»</p>	<p><i>II. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er mai 1997.</i></p> <p>4. Garantie des droits des contribuables et lutte contre la fraude.</p> <p>Art. 75.</p> <p>I. La dernière phrase ...</p> <p>... est ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>4. Garantie des droits des contribuables et lutte contre la fraude.</p> <p>Art. 75.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 199 C (livre des procédures fiscales)</p>	<p>II. La seconde phrase de l'article L. 199 C du livre des procédures fiscales est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. La seconde phraseest ainsi rédigée:</p>	
<p>L'Administration, ainsi que le contribuable, dans la limite du dégrèvement ou de la restitution sollicités, peuvent faire valoir tout moyen nouveau, tant devant le tribunal administratif que devant la cour administrative d'appel jusqu'à la clôture de l'instruction. Il en est de même devant le tribunal de grande instance.</p>	<p>«Il en est de même devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 18 (livre des procédures fiscales)</p>	<p>III. Les dispositions du I s'appliquent aux jugements rendus à compter du 1er mars 1998.</p>	<p>III. Sans modification</p>	
<p>Pendant un délai de six mois à compter de la date de l'enregistrement ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée, l'Etat, représenté par l'administration des impôts, peut exercer un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèles, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, dont l'administration estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser à l'acquéreur ou à ses ayants droit le montant de ce prix majoré d'un</p>	<p>IV. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>IV. Sans modification</p>	
<p>Art. L. 18 (livre des procédures fiscales)</p>	<p>Art. 76.</p>	<p>Art. 76.</p>	<p>Art. 76.</p>
<p>Pendant un délai de six mois à compter de la date de l'enregistrement ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée, l'Etat, représenté par l'administration des impôts, peut exercer un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèles, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, dont l'administration estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser à l'acquéreur ou à ses ayants droit le montant de ce prix majoré d'un</p>	<p>L'article L. 18 du livre des procédures fiscales est abrogé.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dixième.</p> <p>Le délai de six mois est ramené à trois mois lorsque la formalité a eu lieu au bureau de la situation des biens.</p> <p>La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée à l'acquéreur, au vendeur ou à leurs ayants droit par un acte d'huissier de justice.</p> <p>L'exercice de ce droit ne fait pas obstacle à la possibilité pour l'administration d'engager, s'il y a lieu, la procédure de redressement contradictoire prévue à l'article L. 55.</p>	<p>Art. 77.</p> <p>A l'article 1840 N <i>quater</i> du code général des impôts, les mots : «égale au double» sont remplacés par les mots : «égale à 80 %».</p>	<p>Art. 77.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 77.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 169 (livre des procédures fiscales)</p> <p>Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce, sauf application de l'article L. 168 A, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.</p>	<p>Art. 78.</p> <p>I. Aux articles L. 169 et L. 174 du livre des procédures fiscales, après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 78.</p> <p>I. Après le premier alinéa des articles il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 78.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 174 (livre des procédures fiscales)</p> <p>Les omissions ou les erreurs concernant la taxe professionnelle peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.</p>	<p>« Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce ou à un organisme consulaire. »</p>	<p>« Par exception... ...tribunal de commerce. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 176 (livre des procédures fiscales)</p> <p>Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'administration s'exerce, sauf application de l'article L. 168 A, jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts.</p>	<p>II. A l'article L. 176 du livre des procédures fiscales, après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts, lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce ou à un organisme consulaire. »</p>	<p>II. Après le premier alinéa de l'article L. 176 du livre des procédures fiscales, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par exception...</p> <p>..du tribunal de commerce. »</p>	<p>Le droit de reprise mentionné à l'alinéa précédent ne s'applique qu'aux seules catégories de revenus que le contribuable n'a pas fait figurer dans une quelconque des déclarations qu'il a déposées dans le délai légal. Il ne s'applique pas lorsque des revenus ou plus-values ont été déclarés dans une catégorie autre que celle dans laquelle ils doivent être imposés.</p> <p>II.- Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 102 B (livre des procédures fiscales)	III. Au deuxième alinéa du I et au II de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, les mots : «à l'article L. 169» sont remplacés par les mots : «au premier alinéa de l'article L. 169».	III. Sans modification.	III. Sans modification
I. Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.			
Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu à l'article L. 169.			
Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa.			
II. Lorsqu'ils ne sont pas déjà visés au I, les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 13 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 169. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte.</p> <p>Art. L. 169 (livre des procédures fiscales)</p> <p><i>1^{er} alinéa : voir supra</i></p> <p>Si le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts sont imputés dans les conditions prévues aux articles 223 C et 223 D dudit code sur le résultat d'ensemble ou la plus-values nette à long terme d'ensemble réalisés au titre de l'un des exercices clos au cours de la période mentionnée à l'alinéa précédent, les résultats et les plus-values ou moins-values nettes à long terme réalisés par les sociétés de ce groupe et qui ont concouru à la détermination de ce déficit ou de cette moins-value peuvent être remis en cause à hauteur du montant du déficit ou de la moins-value ainsi imputés, nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa.</p> <p>Si le groupe a cessé d'exister, les règles définies à l'alinéa précédent demeurent applicables au déficit ou à la moins-value nette à long terme définis au dernier alinéa de l'article 223 S du code général des impôts.</p>	<p>IV. Au deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, les mots : «à l'alinéa précédent» sont remplacés par les mots : «au premier alinéa».</p>	<p>IV. Sans modification.</p>	<p>IV. Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L.169 A (livre des procédures fiscales)	V. A l'article L. 169 A du livre des procédures fiscales, les mots : «à l'article L. 169» sont remplacés par les mots : «au premier alinéa de l'article L. 169».	V. Sans modification.	V. Sans modification.
Le délai de reprise prévu à l'article L. 169 s'applique également :			
1° A la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers prévue à l'article 119 <i>bis</i> du code général des impôts ;			
2° Au prélèvement sur les produits de placement à revenu fixe prévu à l'article 125 A ;			
3° Au précompte prévu à l'article 223 <i>sexies</i> ;			
4° A la taxe forfaitaire sur les plus-values de liquidation de certaines sociétés prévue à l'article 239 <i>bis</i> B ;			
5° A la taxe sur les encours de crédit prévue à l'article 235 <i>ter</i> N du même code (<i>Cette taxe a été abrogée par la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988, art. 23</i>) ;			
6° A la taxe sur les salaires ;			
7° A la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction,			
ainsi qu'à tous prélèvements et taxes qui tiennent lieu de l'impôt sur le revenu ou			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de l'impôt sur les sociétés.			
Art. L.68 (livre des procédures fiscales)			
La procédure de taxation d'office prévue aux 2° et 5° de l'article L. 66 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure.		<i>V bis (nouveau). Au dernier alinéa de l'article L. 68 du livre des procédures fiscales, les mots : « ou d'un organisme consulaire » sont supprimés.</i>	V bis (nouveau). Sans modification
Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable change fréquemment son lieu de résidence ou de principal établissement, ou a transféré son activité à l'étranger sans déposer la déclaration de ses résultats ou de ses revenus non commerciaux, ou ne s'est pas fait connaître d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce ou d'un organisme consulaire, ou si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.			
	VI. Les dispositions des I et II s'appliquent aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 1996.	VI. Sans modification.	VI. Sans modification
Art. L. 66 (livre des procédures fiscales)	Art. 79.	Art. 79.	Art. 79.
Sont taxés d'office :		Sans modification.	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Aux taxes sur le chiffre d'affaires, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables des taxes.</p> <p>Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'absence de dépôt dans le délai légal des déclarations abrégées prévues à l'article 242 <i>quater</i> de l'annexe II du code général des impôts ;</p> <p>Art. L. 73 (livre des procédures fiscales)</p> <p>Peuvent être évalués d'office :</p> <p>1° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ou d'exploitations agricoles lorsque ces contribuables sont imposables selon un régime de bénéfice réel et que la déclaration annuelle des résultats n'a pas été déposée dans le délai légal ;</p> <p>Art. 302 <i>ter</i> (code général des impôts)</p> <p>I. Le chiffre d'affaires et le bénéfice imposables sont fixés forfaitairement en ce</p>	<p>I. Le deuxième alinéa du 3° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales est <i>ainsi</i> complété :</p> <p>«ou de la déclaration prévue à l'article 302 <i>sexies</i> du même code.»</p> <p>II. Le 1° de l'article L. 73 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :</p> <p>«1° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales imposables selon le régime du forfait ou un régime de bénéfice réel, ou des revenus d'exploitations agricoles imposables selon un régime de bénéfice réel, lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 53 A ou à l'article 302 <i>sexies</i> du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal ».</p> <p>III. Le 5 de l'article 302 <i>ter</i> du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. Le deuxième alinéa ...</p> <p>... est complété <i>par les mots</i>: « ou de la déclaration prévue à l'article 302 <i>sexies</i> du même code. »</p> <p>II. Sans modification</p> <p>III. Sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500.000 francs s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 150.000 francs s'il s'agit d'autres entreprises.</p> <p>.....</p> <p>5. Les forfaits de chiffre d'affaires et de bénéfice sont établis par année civile et pour une période de deux ans ; les montants servant de base à l'impôt peuvent être différents pour chacune des deux années de cette période.</p> <p>.....</p>	<p>«Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le chiffre d'affaires et le bénéfice sont fixés par année civile pour les périodes d'imposition couvertes par les procédures de taxation d'office ou d'évaluation d'office prévues au 3° de l'article L. 66 et au 1° de l'article L. 73 du livre des procédures fiscales.»</p>		<p><i>Art. additionnel avant l'article 80</i></p> <p><i>Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 juin 1997, un rapport sur les modalités actuelles du calcul de la puissance fiscale des véhicules automobi-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 39 bis (code général des impôts)	5. Mesures diverses	5. Mesures diverses	5. Mesures diverses
	Art. 80.	Art. 80.	Art. 80.
<p>1. Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1969, en vue d'acquérir des matériels, mobiliers et autres éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal, ou de couvrir des dépenses susceptibles d'être portées à un compte de frais de premier établissement, sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt.</p>	<p>Au 1 bis A bis et au 1 bis B bis de l'article 39 bis du code général des impôts, l'année «1996» est remplacée par l'année «2001».</p>	Sans modification.	<p><i>I - Après l'article 39 bis du code général des impôts, il est inséré un article 39 bis A ainsi rédigé :</i></p>
<p>Il en est de même des dépenses effectuées en vue des objets indiqués ci-dessus par prélèvement sur les bénéfices de la même période.</p>			<p><i>« Art. 39 bis A - 1. Les entreprises exploitant soit un journal, soit une publication mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, sont autorisées à constituer une provision déductible du résultat imposable des exercices 1997 à 2001, en vue de faire face aux dépenses suivantes :</i></p>
			<p><i>« a) acquisition de matériels, mobiliers et autres éléments d'actif strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou de la publication,</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>I <i>bis A bis</i>. Les entreprises mentionnées au I sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980 à 1996, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue du même objet. Sont notamment exclues de la présente provision les acquisitions de terrains et les participations dans les entreprises.</p>			<p><i>« b) constitution de bases de données, liées à l'exploitation du journal, ainsi que l'acquisition du matériel nécessaire à leur exploitation et leur transmission, ou les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet,</i></p>
<p>Les sommes prélevées ou déduites en vertu de l'alinéa précédent sont limitées à :</p>			<p><i>« c) acquisitions de terrains et d'immeubles destinées à la construction d'une imprimerie ou strictement nécessaires à l'exploitation du journal,</i></p>
			<p><i>« d) prises de participations majoritaires dans les entreprises ayant pour objet social soit l'impression, soit la constitution de réseaux de portage, soit le routage et les messageries.</i></p>
			<p><i>« 2. Les sommes déduites en vertu du paragraphe 1 sont limitées à 30 % du bénéfice de l'exercice concerné pour la généralité des publications et 60 % pour les quotidiens.</i></p>
			<p><i>« Elles sont portées à 80 % pour les publications à diffusion départementale ou régionale consacrées principalement à l'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine et dont le prix de vente n'excède pas de 75 % celui de la majorité des quotidiens et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 75 millions de francs. Un arrêté du ministre de l'économie</i></p>

Texte en vigueur

40 % pour la généralité des publications et 65 % pour les quotidiens du bénéfice de l'exercice 1980.

30 % pour la généralité des publications et 60 % pour les quotidiens du bénéfice des exercices 1981 à 1996.

.....

1 bis B bis. Les sommes prélevées ou déduites des résultats imposables en vertu du *1 bis A bis* ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction du prix de revient des matériels et constructions qui y sont définis. Pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1980, cette fraction est égale à 55 % pour la généralité des publications et à 90 % pour les quotidiens et les publications assimilées définies au premier alinéa du *1 bis B*. Ces pourcentages sont ramenés respectivement à 40 % et à 80 % pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou dédui-

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

et des finances fixe les conditions de cette assimilation. Les sommes rapportées au bénéfice net imposable en application du paragraphe 7 ne sont pas prises en compte pour le calcul de la limite fixée à la phrase précédente.

« 3. Les sommes prélevées ou déduites des résultats imposables en vertu du paragraphe 2 ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction du prix de revient des matériels et constructions qui y sont définis.

« Cette fraction est égale à 50 % pour la généralité des publications et à 90 % pour les quotidiens et les publications assimilées définies à la fin du paragraphe précédent.

« 4. Les publications pornographiques ou incitant à la violence figurant sur une liste établie, après avis de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à la jeunesse, par un arrêté du ministre de l'intérieur, sont exclues du bénéfice des dispositions du présent article.

« 5. Les entreprises de presse ne bénéficient pas du régime prévu au paragraphe 1 pour la partie des journaux ou des publications qu'elles impriment hors d'un État membre de la Communauté euro-

Texte en vigueur

tes des bénéfices des exercices 1981 à 1996.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

pénne.

« 6. Les immobilisations acquises au moyen des bénéfices ou des provisions mentionnés au présent article sont amorties pour un montant égal à la fraction du prix d'achat ou de revient qui a été prélevée sur lesdits bénéfices ou provisions.

« Les sommes prélevées ou déduites en application du 1 et affectées à l'acquisition d'éléments d'actifs non amortissables sont rapportées, par parts égales, au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ces éléments sont acquis et quatre exercices suivants.

« 7. Sans préjudice de l'application des dispositions du dixième alinéa du 5° du paragraphe 1 de l'article 39, les provisions non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont rapportées aux bénéfices soumis à l'impôt au titre de ladite année, majorées d'un montant égal au produit de ces provisions par le taux de l'intérêt de retard prévu au troisième alinéa de l'article 1727, appliqué dans les conditions mentionnées à l'article 1727 A.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises ayant connu une augmentation de dépenses non amortissables due à la rénovation du titre ou à la création d'un nouveau titre éligible. »

II - Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la majoration à due

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 1518 <i>bis</i> (code général des impôts)</p> <p>Dans l'intervalle de deux actualisations prévues par l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des loyers.</p> <p>Les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés :</p> <p>.....</p> <p>p. au titre de 1995, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties.</p>	<p>Art. 81.</p> <p>L'article 1518 <i>bis</i> du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«q. au titre de 1997, à 1 pour les propriétés non bâties, pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties.»</p>	<p>Art. 81.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>«q. Au titre de 1997, ...</p> <p>... de l'article 1500 et à 1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties.»</p>	<p><i>concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.</i></p> <p>Art. 81.</p> <p>Sans modification</p> <p><i>Art. additionnel après l'article 81</i></p> <p><i>Le 2 du 1 de l'article 1636 B sexies du code général des impôts est ainsi modifié:</i></p>
<p>Art. 1636 B sexies (code général des impôts)</p> <p>I. 1. Sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B de-</p>			

Texte en vigueur

—

cies, les conseils régionaux autres que celui de la région d'Ile-de-France, les conseils généraux, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Ils peuvent :

2. Toutefois, le taux de la taxe d'habitation, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties peut, à compter de 1989, être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente pour, selon le cas, les communes et leurs groupements, les départements, les régions ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement concerné sans que ces diminutions soient prises en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du b du 1.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

—

1. Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables, le taux de la taxe d'habitation peut cependant être diminué, à compter de 1997, jusqu'au niveau du taux moyen national constaté l'année précédente pour cette taxe dans l'ensemble des collectivités de même nature, si le taux de la taxe professionnelle est inférieur au taux moyen national constaté l'année précédente

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent aux communes membres de groupements dotés ou non d'une fiscalité propre, les taux communaux de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle sont majorés des taux de ces groupements pour l'année précédant celle de l'imposition.

Lorsque au titre d'une année il est fait application des dispositions du premier alinéa, la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte, pour l'application du 1, pour la détermination du taux de la taxe professionnelle ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, est réduite de moitié pendant les trois années suivantes. Lorsque au titre d'une année, le taux de la taxe professionnelle ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été augmenté dans ces conditions, il ne peut pas être fait application du premier alinéa pendant les trois années suivantes.

pour cette taxe dans l'ensemble des collectivités de même nature, sans que cette diminution soit prise en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du b du 1."

2. Dans le deuxième alinéa, les mots: "de l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots: "des deux précédents alinéas".

3. Dans le troisième alinéa, les mots: "du premier alinéa" sont remplacés par les mots: "du premier ou du deuxième alinéa".

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L.361-5 (code rural)</p>	<p>—</p> <p>Art. 82.</p>	<p>—</p> <p>Art. 82.</p>	<p>—</p> <p>Art. 82.</p>
<p>Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article L.361-1 sont les suivantes :</p>	<p>I. Pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1997, les contributions additionnelles établies par l'article 80 de la loi de finances pour 1971 (n°70-1199 du 21 décembre 1970) sont fixées :</p>	<p>I. Le 1° de l'article L. 361-5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel, mort ou vif, affectés aux exploitations agricoles.</p>	<p>- à 15% en ce qui concerne les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles ;</p>	<p>« Pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1997, le taux prévu au a ci-dessus est maintenu à 15 % et celui prévu au b ci-dessus est maintenu à 7 %, à l'exception des conventions couvrant les dommages aux cultures et la mortalité du bétail dont le taux est fixé à 5 %. »</p>	
<p>La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance, prévue à l'article 991 du code général des impôts. Le taux de la contribution additionnelle est fixé à :</p>	<p>- à 7% en ce qui concerne les autres conventions d'assurance couvrant les mêmes biens, à l'exception des conventions couvrant les dommages aux cultures et la mortalité du bétail dont le taux est fixé à 5%.</p>		
<p>a. 10 % en ce qui concerne les conventions d'assurance contre l'incendie ;</p>			
<p>b. 5 % en ce qui concerne les autres conventions d'assurance.</p>			
<p>Pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1992, le taux prévu au a ci-dessus est porté à 15 % et celui pré-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
vu au <i>b</i> ci-dessus est porté à 7 %.	II. La contribution additionnelle complémentaire sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles prévue à l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n°83-1318 du 30 décembre 1986) est prorogée au taux de 7% jusqu'au 31 décembre 2006.	II. Après le treizième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La contribution additionnelle complémentaire prévue par le précédent alinéa est prorogée au taux de 7 % jusqu'au 31 décembre 2000. » Art. 82 bis (nouveau). Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les contrôles engagés par les services déconcentrés de la direction générale des impôts avant l'entrée en vigueur du décret n° 96-804 du 12 septembre 1996 et des arrêtés du 12 septembre 1996 régissant leur compétence ainsi que les titres exécutoires émis à la suite de ces contrôles pour établir les impositions sont réputés réguliers en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré	Art. 82 bis (nouveau). Sans modification

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

de l'incompétence territoriale ou matérielle des agents qui ont effectué ces contrôles ou délivré ces titres à la condition que ces contrôles aient été effectués conformément aux règles de compétence fixées par les textes précités.

Propositions de la Commission

—

B.- AUTRES MESURES**Articles de la seconde partie du projet de loi de finances rattachés aux rapports spéciaux**

Articles rattachés	Rapports spéciaux	Annexe n°
83 (supprimé), 83 bis , 83 ter	Agriculture, pêche et alimentation	3
84	Budget annexe des prestations sociales agricoles	43
85,86 et 87 (retiré)	Anciens combattants et victimes de guerre	6
88 et 89	Economie et finances: - Charges communes	10
90, 91 et 91 bis	Commerce et artisanat	7
92	Equipement, logement, transport et tourisme : - III. Logement	21
93	Outre-mer	32
94,95,96 et 97	Travail et affaires sociales : - I. Travail	38
98 (supprimé)	- III. Action sociale et solidarité	39